La qualification juridique sert de premier plan. Dans le cas des internationales, le Conseil d'État nous dit que ce sont les agents du service public, donc principe de neutralité applicable. Dans le cas des simples licenciés, il nous dit que ce ne sont pas des agents du service public. Mais la Fédération française de football, pour prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public, est en droit de restreindre l'expression d'opinions religieuses, philosophiques ou politiques. Et donc, pour prévenir l'atteinte à l'ordre public, le Conseil d'État valide l'interdiction du hijab.

Ce qui est vraiment intéressant, c'est que sur ce dernier point, il y a un personnage que vous allez croiser souvent en droit administratif, qui est le rapporteur public. Le rapporteur public, c'est un membre du tribunal administratif qui donne son avis sur la décision à prendre, une sorte de point de vue sur la loi dans l'intérêt général et du droit. Or, le rapporteur public avait soutenu le même raisonnement pour les internationales, mais pas pour les simples licenciés. Il disait que le risque d'atteinte à l'ordre public n'est pas avéré. Comme ce ne sont pas des agents du service public, il n'y a pas lieu de les empêcher de manifester leur identité religieuse. Et donc le rapporteur public avait dit interdiction du hijab pour les joueuses internationales dans le cadre des sélections de la FFF, mais autorisation pour les joueuses simples licenciées parce qu'il n'y a pas de véritable risque d'atteinte à l'ordre public. Le Conseil d'État n'a pas suivi cet avis et a opté pour la même solution que pour les joueuses internationales.

Donc là on vient de voir, pour la première fois, un raisonnement juridique avec une qualification et ensuite un régime qui s'applique. Avant la pause, je vous montre quelques réactions et ensuite les enseignements de cette affaire. Le ministre de l'Intérieur, à l'époque, était très opposé au port du hijab, se référant au principe de neutralité et à la laïcité. Et donc, le ministre de l'Intérieur considérait que l'interdiction devait être généralisée.

D'un autre côté, la ministre chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes estimait que les joueuses ont le droit de porter le hijab. Donc là, même gouvernement, même couleur politique, ça se discute, en tout cas même gouvernement, et vous avez un ministre qui dit qu'il faudrait interdire à tout le monde, elles n'ont pas le droit, et la ministre chargée de l'égalité qui dit qu'elles ont le droit, y compris les internationales. On va revenir sur ces deux réactions, mais vous voyez déjà qu'une simple question juridique peut susciter des controverses. Et là encore une fois, je ne vais pas caricaturer le débat public en France, je vous montre juste deux opinions ministérielles. Et donc le droit génère des débats publics, génère de la controverse, génère de la discussion.